

DEPARTEMENT DE L'ORNE  
**COMMUNE DE CERISÉ**

**Séance du 05 octobre 2021**

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 13
- présents : 12
- votants : 13

Le cinq octobre de l'an deux mille vingt-et-un, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par courrier du 28 septembre 2021, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick COUSIN.

Etaient présents : M. Patrick COUSIN, M. Dominique CHARLES, Mme BARRÉ Brigitte, M. Éric CAILLOT, M. Stéphane CHOISNET, Mme Séverine LARTAUD, M. Mickaël LERAY, M. Guillaume MATHIEU, M. William ROBIN, M. Patrick SAUVEGRAIN, M. Maxime SOREL, Mme Céline TAMISIER

Excusé : Mme Nathalie ROULLIAUX (donne procuration à M. Guillaume MATHIEU)

Secrétaire de séance : M. William ROBIN

DELIB 202105-01

**Finances Communales** : Décision modificative n°1 – exercice 2021

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1, elle prévoit un réajustement des crédits depuis le vote du budget, suite double facturation de la rémunération du personnel.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la proposition de décision modificative n°1 suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** la décision modificative n° 1 au budget 2021 comme suit

**FONCTIONNEMENT** :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	8621.75 €
012	6411	Salaires, appointements, commissions de base	-8621.75 €
<b>TOTAL :</b>			<b>0,00 €</b>

---

**Finances Communales** : Modification d'une régie de recette

---

- **Modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour l'accueil périscolaire, le repas des aînés, le Noël de la commune et des loyers.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 septembre 2017 concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes.

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2021 ;

Monsieur le maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour l'accueil périscolaire, le repas des aînés, le Noël de la commune et des loyers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

✓ **Décide**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Cerisé ,

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à Cerisé

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne à compter du 06 octobre 2021

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Loyers

| Compte d'imputation : 752

- |  |  |                            |
|--|--|----------------------------|
| 2. Accueil périscolaire  |  | Compte d'imputation : 7067 |
| 3. Repas des Aînés, Noël de la commune,<br>(manifestations communales) |  | Compte d'imputation : 7713 |

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Espèces
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Virement
- 5° : Paiement sur internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, une quittance ou un titre

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds (14) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Un fonds de caisse d'un montant de 0 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le Maire et le comptable public assignataire de Cerisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

DELIB 202105-03

---

**Affaires générales:** Rapport annuel sur le prix et la qualité de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

---

En vertu du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son Conseil un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

L'annexe de ce décret fixe les indicateurs techniques et financiers que ce rapport doit contenir.

Il est indiqué que ce rapport annuel doit être :

- ◆ présenté au Conseil de Communauté au plus tard dans les 6 mois qui clôturent l'exercice,
- ◆ transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté Urbaine,
- ◆ présenté aux Conseils Municipaux,
- ◆ mis à la disposition du public dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2020, tel que présenté,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

DELIB 202105-04

---

**Affaires Générales** : Rapport d'activités du Territoire d'Energie de l'Orne 2020

---

Monsieur le Maire, Patrick COUSIN présente aux membres du Conseil municipal le rapport d'activités du Te61 de l'année 2020 validé par le Comité syndical du Te61 le 29 septembre 2021.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de bien vouloir en prendre connaissance et de délibérer sur ce rapport d'activités 2020.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :**

- ✓ **d'approuver** le rapport d'activités de l'année 2020 du Te61 tel que présenté.

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

DELIB202105-05

---

**Affaires générales:** Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif – Exercice 2020

---

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Ces rapports sont notamment destinés à l'information des usagers.

Il est rappelé que ces rapports annuels doivent être :

- présentés au Conseil de Communauté, au plus tard dans les 9 mois qui clôturent l'exercice,
- transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté Urbaine,
- présentés aux Conseils Municipaux au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2020,
- mis à la disposition du public dans les communes de plus de 3 500 habitants dans les quinze jours suivant la présentation devant le Conseil Municipal.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **EMET**

- **UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable,
  - **UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif,
  - **UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- tels que présentés,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

DELIB202105-06

---

**Affaires générales** : Ouvertures dominicales des commerces et concessions automobiles 2022

---

En vertu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances les Maires ont la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, dans la limites de douze dimanches par an.

L'article L3132-26 du Code du travail précise désormais que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la Commune est membre. Concidèrent l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2020.

La décision du Maire, arrêtée avant le 31 décembre 2021, doit également être précédée de l'avis simple du Conseil Municipal.

Une consultation des maires des communes limitrophes à Alençon, des représentants, des chambres consulaires, des représentants du personnel ainsi que des associations intéressées et commerçants a été réalisée par courrier du 14 septembre 2020.

Il est proposé, de façon concertée d'accorder douze dérogations au repos dominical pour l'année 2021 compte tenu des enjeux d'attractivité du territoire et des retours d'expériences des années passés.

A titre indicatif, les dates retenues pour l'ensemble des commerces de détails sont : :

le 16 janvier 2022 (premier dimanche des soldes d'hiver),  
le 26 juin 2022 (premier dimanche des soldes d'été)  
le 28 août 2022 (1er dimanche avant la rentrée scolaire)  
le 27 novembre 2022 (Black Friday)  
le 4 décembre 2022  
le 11 décembre 2022  
le 18 décembre 2022

Les dates retenues pour les concessions automobiles sont :

le 16 janvier 2022  
le 13 mars 2022  
le 12 juin 2022  
le 18 septembre 2022  
le 16 octobre 2022.

M. le Maire présente également la demande de l'entreprise CONFIMO Alençon, qui possède les enseignes GO Sport et CENTRAKOR sur notre commune, qui demande l'autorisation d'ouvrir deux dimanches supplémentaires : le 13 novembre 2022 et le 20 novembre 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ✓ **Donne un avis favorable** sur les 11 dérogations proposées.
- ✓ **Accepte** la demande de deux dates supplémentaires pour les enseignes de commerce de détail.
- ✓ **Autoriser** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

DELIB 202105-07

---

**Affaires générales :** Modification des statuts du Syndicat d'informatique des communes de l'Orne (SMICO)

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Cerisé est membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités.

Monsieur le Maire fait savoir ensuite au Conseil Municipal que monsieur Thierry AUBIN Président du SMICO a présenté à l'assemblée du 25 juillet 2020, le Règlement Général pour la Protection des Données 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le SMICO présente un intérêt certain.

Le SMICO a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le SMICO propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur Thierry AUBIN Président du SMICO a fait savoir aux membres du comité syndical que les collectivités ci-dessous ont décidées d'adhérer au SMICO, pour s'inscrire dans cette démarche :

Les communes de :  
- SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE  
- SAINT AUBIN DE BONNEVAL

- THUE ET MUE
- ROSEL
- BONNEMAISON
- CAHAN
- CAMPAGNOLLES
- COULONCES
- GAPRÉE
- MONTCHEVREL
- MOULINES
- OSMANVILLE
- SAINTE MARIE LA ROBERT
- SAINTE OPPORTUNE
- SOMMERVIEU
- SOUMONT SAINT QUENTIN
- TRACY BOCAGE
- VAL DE DROME
- SAINT LÉONARD DES PARCS

Des CCAS de communes de :

- BRETTEVILLE SUR ODON
- EVRECY
- SAINT GERMAIN LE VASSON

Du SIVOS de :

- SAINT HILAIRE SAINTE CERONNE

Du SIVOM de :

- SEEJ ENFANCE EDUCATION JEUNESSE

Monsieur le Président rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, ces décisions sont décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés. Il demande donc au Comité Syndical de bien vouloir émettre son avis concernant ces demandes

Après avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

**Donne** expressément son accord pour l'adhésion au SMICO de ces collectivités.

- ✓ **charge** Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à M le président du SMICO qu'à Mme la Préfète de l'Orne.
- ✓ **charge** enfin Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches, de signer toutes pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

DELIB202105-08

---

**Affaires Générales** : Eclairage Public, Modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

---

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Pour notre commune, il est prévu d'uniformiser les routes principales et les routes secondaires afin de les mettre au même niveau soit une réduction de 70 % de l'éclairage maximum. (voir plan)

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** le principe de réduire le niveau de l'éclairage public sur le territoire communal
- ✓ **Demande** à modifier le secteur « Salle des Pommiers » pour bénéficier également de la réduction d'éclairage.
- ✓ **Donne** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de modification de l'EP, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

DELIB202105-09

---

**Finances Communales :** Convention avec l'association Fiesta Loca relative à l'occupation de la salle bivalente

---

L'association Fiesta Loca sollicite le renouvellement de la location de la salle des Pommiers pour y pratiquer deux activités hebdomadaires pendant la période scolaire 2021-2022 à raison de deux heures trente tous les lundis.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **Donne** son accord à la location horaire au bénéfice des associations hors commune pour la pratique d'activités à la salle des Pommiers,
- ✓ **Autorise** une tarification de la salle bivalente à 50 € hebdomadaire au bénéfice de l'association Fiesta Loca Danse pour l'année scolaire 2021-2022.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment les conventions d'utilisation.
- ✓ **S'engage** à inscrire le montant des recettes correspondantes à l'article 752 du budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées.

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

DELIB202105-10

---

**Affaires générales :** désignation d'un élu à la Commission de Contrôle des Listes Electorales

---

Monsieur le Maire rappelle l'importance à l'assemblée la nécessité de désigner élu à la Commission Electorale ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité



- ✓ **De désigner** Monsieur Eric CAILLOT, Agent Administratif à la DGFIP.

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

202105-11

---

**Finances communales : VOTE VERSEMENT DON ASSOCIATIN SMPA (Société Musicale du Pays d'Alençon)**

---

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur le versement d'un don à l'association SMPA (Société Musicale du Pays d'Alençon)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité 11.

Conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal siégeant soit en leur nom personnel soit en qualité de mandataire au sein des associations ne prennent pas part ni au débat ni au vote : Mme Brigitte BARRÉ et Mme Séverine LARTAUD ne prennent pas part au vote (membres de l'association).

- ✓ **Décide** d'accorder le versement d'un don d'un montant de 100 € (cent euros)
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents relatifs à ce dossier et d'inscrire les dépenses à l'article 6574 du Budget 2021

*Publiée le 08 octobre 2021 – Reçue en Préfecture (Actes) le 08 octobre 2021*

---

**Questions diverses :**

---

L'ordre du jour étant terminé, après le tour de table habituel, le Maire déclare la séance levée à 23 heures 50.